

COMMUNE DE LE FOËIL

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à 18h00, le Conseil Municipal de Le Fœil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PRIDO Pascal, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres en exercice : 15

Date de la convocation : 27/02/2025

Présents : AUFFRET Yannick, BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, COSQUER Philippe, HELLEGOUARCH Marion, JACQ David, KERHARDY Jean-Philippe, LE BARS Jeanine, LE GALL Ghislaine, LE VAILLANT Ludovic, POIGNAND Yannick, PELTIER Amandine, PRIDO Pascal, ROUSSEAU Philippe,

Absente : FLAGEUL Rozenn,

Pouvoir : 1 pouvoir donné à Mme BRETON Françoise par Mme FLAGEUL Rozenn

Secrétaire de séance : BRETON Françoise

Monsieur le Maire accueille les membres du Conseil et rappelle les points vus en Conseil municipal le 11 février 2025.

M. le Maire accueille M. DUPUY, Conseiller aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable de St-Brieuc, qui nous accompagne sur le budget. Il intervient pour une présentation de la valorisation financière et fiscale de la commune, indicateurs budgétaires 2024 (fonctionnement, investissement, autofinancement, dette).

2025-03-01

VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2025

La loi de finances de 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, elle a été mise en place pour 80% des foyers fiscaux.

Les 20% de foyers restants ont bénéficié d'un dégrèvement de 30% en 2021, puis de 65% en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

La taxe d'habitation sur résidences secondaires continuera à être perçue par les communes. Conformément aux dispositions des articles 1636B sexies et 1639A modifié du Code Général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025, il est demandé aux membres du conseil municipal de fixer les taux des trois impôts suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)
- Taxe habitation (TH)

Dans ce cadre, la municipalité souhaite poursuivre ses efforts et ne désire pas augmenter les taux des impôts communaux afin de préserver le pouvoir d'achat des administrés comme évoqués lors de la commission finances du 25 février 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025 comme suit :

- TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties : 52.73%
- TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties : 95.71%
- THRS : taxe d'habitation des résidences secondaires : 21.57%

2025-03-02

VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2025

Une réunion avec M. DUPUY, conseiller aux décideurs locaux au SGC de St-Brieuc, a permis de travailler sur la proposition budgétaire. La commission de finances s'est réunie le 25 février 2025 et a émis un avis favorable au projet budgétaire 2025.

Il est proposé au Conseil d'adopter le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à hauteur d'un montant de 3 345 000.00 € et se décompose ainsi :

- Section fonctionnement : 1 916 000 € (dépenses/recettes) section votée au chapitre
- Section investissement : 1 429 000 € (dépenses/ recettes) section votée au chapitre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le budget primitif 2025 tel qu'énoncé ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent budget

2025-03-03

VOTE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES NOISETIERS 2025

La réalisation du budget annexe a été validée par la commission finances du 25 février 2025 avec en prévision des écritures de clôture du fait qu'il ne reste qu'un seul lot à vendre.

Il est proposé au conseil d'adopter le budget annexe Lotissement Les Noisetiers 2025 qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à hauteur d'un montant de 332 671.72 € et se décompose ainsi :

- Section fonctionnement : 155 331.57€ (dépenses/recettes) section votée au chapitre
- Section investissement : 177 340.15 € (dépenses/ recettes) section votée au chapitre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le budget annexe Lotissement Les Noisetiers 2025 comme indiqué ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent budget annexe Lotissement Les Noisetiers

2025-03-04

VOTE DES SUBVENTIONS 2025

La Commission Finances s'est réunie le 25 février 2025 pour travailler sur les diverses demandes de subventions.

Un tableau récapitulatif des subventions 2025 est proposé aux membres du conseil.

Considérant les déports suivants pour chaque subvention aux différentes associations :

- de M. LE VAILLANT pour le vote de la subvention à l'Etoile Sportive Le Foeil,
- de Mmes BRIATTE, HELLEGOUARCH, PELTIER et M. KERARDHY pour le vote de la subvention à Ainsidanse,
- de Mme BRIATTE pour le vote de la subvention au Roller Club;
- de M. ROUSSEAU, M. AUFRRET et de Mme PELTIER pour le vote de la subvention Gaulle foëillaise ;
- de Mme LE GALL pour le vote de la subvention Lavois et Fontaines ;

- de Mme PELTIER pour le vote de la subvention MFR ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'accorder les subventions suivantes :

SUBVENTIONS 2025	Montants attribués
Etoile Sportive de Le Foeil	2 100€ 500€ pour organisation des 50 ans
Comité fêtes et loisirs	250€
M.J.C de Quintin	1 421€ (1€ x hab)
Quintin Roller Club	437€ (19€ x 23 enfants foëillais)
AINSIDANSE Plaintel	380€ (19€ x 20 enfants foëillais)
AS Pyramide Lanfains	38€ (19€ x 2 enfants foëillais)
L'outil en main St Brandan	38€ (19€ c 2 enfants foëillais)
La Gaulle Foeillaise	200€
Lavoirs et Fontaines	200€
Ecole des Jeunes Sapeurs-Pompiers Quintin	350€
Secours Populaire	450€
Croix-Rouge	450€
Les Restos du Cœur St-Brieuc	450€
Auto Foeillais Compétition	200€
MFR Loudéac	80€ (40€ x 2 élèves)

ENGAGE les versements suivants :

- A tout établissement de formation participant à la formation de jeunes apprentis foëillais, **40€/apprenti**
- A toute association sportive et culturelle comptant des jeunes de moins de 18 ans habitant LE FOEIL, licencié ou inscrit pour l'année dans l'association, **19 €/Enfant** ;
- Aux familles d'enfants scolarisés dans des établissements scolaires extérieurs qui en feront la demande, **19€/élève** de la commune pour les voyages de trois jours minimums ;

ACCORDE :

- A toute association de Le Foeil un quota de **500 photocopies** annuel ;
- A toute association de Le Foeil une location gratuite sur l'année de la salle polyvalente ainsi que la location gratuite des couverts.

2025-03-05

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES – FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifie la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissements des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Il précise, également, que les subventions versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire

est un organisme public. Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret N°2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

L'instruction budgétaire et comptable de la M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *prorata temporis*.

L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif. Une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *prorata temporis*. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au *prorata temporis*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE la catégorie d'immobilisation concernée aux subventions d'équipement,

VALIDE le calcul les dotations aux amortissements de ces subventions d'équipements en annuités pleines pendant toute la durée de l'amortissement

FIXE les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale comme suit :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération.

2025-03-06

COMpte 623 – FIXATION DES DEPENSES AUTORISEES

La trésorerie de Saint-Brieuc demande une délibération concernant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre à l'article 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Cette délibération devra contenir la liste des dépenses qui pourront être faites mais sans en indiquer les montants.

Le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes à l'article 623 « Fêtes et cérémonies » :

- En général, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que, par exemple, les décos culturelles/touristiques, les décos et sapins de noël, les cadeaux et jouets, divers prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations, feux d'artifice, locations chapiteaux et matériels festifs, pose et dépose décos festives ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs en retraite, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les frais de restauration des élus ou employés municipaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de

réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'inscrire les dépenses telles que précisées ci-dessus à l'article 623 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

2025-03-07

FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 AU 1^{er} JANVIER 2025

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits. La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 permet l'application de la fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des Mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La Collectivité a adopté par la délibération n° 2023/07/05 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7.5% des dépenses réelles de la section (chapitres 011+012+014+65+66 +67+68 = 1 283 642.07€), soit un plafond de 96 273 euros

- section d'investissement : 7.5% des dépenses réelles de la section, soit un plafond de (1 408 400€) 105 630 euros

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025-03-08

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENTANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL « RIFSEEP »

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire de porter certaines modifications au Régime Indemnitaire instauré pour la collectivité en juillet 2017 (délibération du 20/07/2017), lequel a déjà été modifié en 2022.

Ce régime indemnitaire a été réalisé sur la base des effectifs et des emplois en place à ce moment T.

Au vu des différents recrutements, ce système doit être modifié pour correspondre au grade, emploi, et responsabilité de chacun.

Le Comité Technique Départemental a donc été saisi les 1^{er} et 18 février comme la procédure le demande et a rendu un avis favorable à l'unanimité par le collège des élus mais défavorable par le collège des personnels en préconisant le maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement lors de la période de préparation au reclassement.

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

Critères retenus :

- **Responsabilité d'encadrement**
- **Niveau d'encadrement dans la hiérarchie**
- **Ampleur du champ d'action**
- **Influence du poste sur les résultats**

▪ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

Critères retenus :

- **Vigilance,**
- **Valeur du matériel utilisé**
- **Responsabilité pour la sécurité d'autrui**
- **Effort physique**
- **Confidentialité**
- **Relations internes**
- **Relations externes**
- **Gestion d'un public difficile**

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions). A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (nombre de demandes, formations suivies sur le domaine d'intervention, habilitations...) ;

Modulation de l'IFSE du fait des absences

L'IFSE est maintenue et suit le sort du traitement indiciaire en cas de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service.

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisième année.

Toutefois, l'agent placé rétroactivement en congé de longue maladie, ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de période de préparation au reclassement :

L'IFSE n'est pas maintenue

Conditions d'attribution

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés uniquement à titre indicatif, chaque collectivité étant libre d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Animateurs, Adjoints d'animation.

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	36 210 €	5 000 €	15 000€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	17 480 €	2 300€	15 000€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'activité, agent administratif polyvalent	11 340 €	1 400 €	4 000€
Groupe 2	Agent d'accueil Agent administratif	10 800 €	1 000 €	3 700 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (c)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels	Borne inférieure	Borne supérieure

		Réglementaires		
Groupe 1	Responsable restaurant scolaire	11 340 €	1 400€	4 000€

Arrêté modifié du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'activité, Agent scolaire, périscolaire, bibliothèque, Autres emplois	11 340 €	1 400 €	5 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques, Agent polyvalent entretien	10 800 €	1 000 €	5 000 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	1 400 €	4 000 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	1 000 €	3 700 €

Filière Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Gestionnaire de la Médiathèque	11 340 €	1 400 €	4 000 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service,...	16 015 €	2 300€	5 700€
Groupe 2	Encadrement de proximité, d'usagers, fonction de coordination	14 650 €	2 000 €	4 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Encadrement d'un accueil de proximité et d'usagers, fonction de coordination	11 340 €	1 400 €	4 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 000 €	3 700 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...

- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	6 390 €	2 100 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	2 380 €	2 100 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure

Groupe 1	Responsable d'activité, Agent administratif polyvalent	1 260 €	450 €
Groupe 2	Agent d'accueil, Agent administratif	1 200 €	420 €

Filière technique

Arrêté modifié du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'activité, Agent scolaire, périscolaire, bibliothèque, cuisinier responsable du restaurant scolaire Autres emplois	1 260 €	450 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques, Agent polyvalent entretien	1 200 €	420 €

Arrêté modifié du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'activité	1 260 €	450 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	450 €

Groupe 2	ATSEM	1 200 €	420 €
----------	-------	---------	-------

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Gestionnaire de la médiathèque	1 260 €	450 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service.	2 185 €	850 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, d'usagers, fonction de coordination	1 995 €	775 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Encadrement d'un accueil de proximité et d'usagers, fonction de coordination	1 260 €	450 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	420 €

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération modifie celle en date du 8 février 2022 et prendra effet au 15 mars 2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Réunion du Conseil Municipal 11 mars 2025

INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.

INSCRIT chaque année au budget les crédits correspondants.

ABROGE l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune (ou de l'établissement), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

PRECISE que cette délibération annule et remplace les délibérations N° 2013-05-04 du 16 mai 2013, N°2013-07-12 du 11 juillet 2016 et N°2022-02-05 du 8/02/2022.

2025-03-09

SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Le Fœil tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte dans la mesure de ses capacités en versant une subvention exceptionnelle à la protection civile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le versement d'une subvention de 1000 € au profit de la Protection civile pour soutenir les aides apportées à la population de Mayotte,

DIT que les crédits sont prévus au budget principal sur le compte 6574.